

PROCÈS-VERBAL COMITÉ SYNDICAL DU 19 JUIN 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le 19 juin, les membres du Comité syndical de Sénéo se sont réunis à 18h dans la salle du Comité, sis au 304 rue Paul Vaillant Couturier, 92000 Nanterre, suivant la convocation adressée par le Président, en date du 12 juin 2025.

Lors de l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de délégués présents à l'ouverture de la séance : **13**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE
LA GARENNE-COLOMBES	Monsieur Bruno DE SOULTRAIT, <i>délégué suppléant</i>
NANTERRE	Monsieur Thierry DENOIS, <i>délégué suppléant</i> Monsieur Kenzy GAUTHIEROT
RUEIL-MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT Monsieur Pierre GOMEZ Monsieur Patrick OLLIER, <i>pouvoir à M. LANGLOIS D'ESTAINOT</i>
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur Jean-Marc LEMBERT Monsieur François PETER, <i>délégué suppléant</i>

Absents excusés :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Marion JACOB-CHAILLET Monsieur Olivier MARMAGNE
NANTERRE	Madame Nadège MAGNON



DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES-SUR-SEINE	Madame Josiane FISCHER Monsieur Frédéric SITBON
COLOMBES	Monsieur Maxime CHARREIRE
BOIS-COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD

Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES-SUR-SEINE	Monsieur Thierry LE GAC
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD Madame Céline LANOISELEE
VILLENEUVE-LA-GARENNE	Madame Emmanuelle RASSABY Monsieur Pascal PELAIN
COLOMBES	Madame Samia GASMİ Monsieur Adda BEKKOUCHE
BOIS-COLOMBES	Monsieur Jérémie RIBEYRE

Sur les 25 délégués en exercice, 13 délégués sont présents dont 1 est muni d'un pouvoir. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites, avec 13 membres en exercice présents.

La séance peut être ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération – Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} avril 2025
2. Approbation de la stratégie de préservation de la ressource en eau et de la démarche de sobriété de Sénéo ;
3. Déclassement du domaine public au domaine privé de Sénéo de la parcelle sise 76 rue des Bas à Gennevilliers ;
4. Autorisation de cession de la parcelle AF612 sise 76 rue des Bas à Gennevilliers ;
5. Délégation de la compétence de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;
6. Signature d'une convention de partenariat de recherche entre Sénéo, le SIAAP, l'IEM et le LEESU – Projet de R&D sur la valorisation des eaux traitées ;
7. Réorganisation de la direction des services techniques et modification de l'organigramme et du tableau des effectifs.
8. Avis du Comité Social Territorial sur le choix du mode de gestion ;
9. Point d'information – Présentation des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – Année 2024 ;
10. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Conformément à l'article L. 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

A l'unanimité, Monsieur Fabrice BULTEAU est désigné comme secrétaire de séance.

1. Délibération n°2025_76 : Approbation du procès-verbal du précédent Comité syndical du 1^{er} avril 2025

Objet :

Mme FISCHER rappelle que les délégués reçoivent le procès-verbal du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

Débats :

Mme FISCHER appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal.
Aucune observation n'est portée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **13** Pouvoirs : **1** Nombre de votants : **14**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_76 :

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

Vu les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

Vu le procès-verbal du Comité du 1^{er} avril 2025 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Considérant que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

Considérant que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité

Article unique : Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 1^{er} avril 2025. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

Mme FISCHER propose d'aborder en priorité les deux points relatifs à la parcelle de Gennevilliers.

2. Délibération n°2025_77 : Déclassement du domaine public au domaine privé de Sénéo de la parcelle sise 76 rue des Bas à Gennevilliers

Synthèse :

Mme FISCHER rappelle brièvement le contexte.

Sénéo est propriétaire d'une parcelle située au 76 rue des Bas, à Gennevilliers, laquelle se trouve dans le périmètre d'une ZAC.

Depuis plusieurs années, le syndicat sollicite la ville de Gennevilliers pour le rachat de ce terrain, Sénéo n'ayant pas vocation à assurer le portage foncier.

Un accord a désormais été trouvé avec la ville.

La délibération consiste donc à constater le déclassement de la parcelle sise 76 rue des Bas à Gennevilliers du domaine public au domaine privé de Sénéo, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 1 Nombre de votants : 14

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_77 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L2141-1 ;

Vu la délibération n°150503 du 5 mars 2015 approuvant le choix du délégataire, la société Eau et Force ;

Vu la délibération n°20181205-01 du 5 décembre 2018 relative à l'avenant n°3 au contrat de délégation mettant un terme à la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que Sénéo est propriétaire d'un terrain clos, cadastré section AF n°612, d'une superficie de 1855 m², situé au 76 rue des Bas, 92230 Gennevilliers ;

Considérant que cette parcelle a été mise à disposition du délégataire Suez jusqu'en 2018 et qu'elle accueillait des bureaux, des logements de fonction ainsi qu'un atelier de stockage, dédiés exclusivement à l'exercice du service public de l'eau ;

Considérant que depuis 2019, cette parcelle n'est plus affectée à un service public ni à un usage direct du public ;

Considérant que, Sénéo a procédé, au cours du premier semestre 2023, à la démolition du bâtiment en raison de sa détérioration et de son occupation illégale ;

Considérant que le terrain présente désormais une surface nue, accessible par deux entrées véhicules et d'un accès piéton, composée à la fois de zones bitumées et de parties végétalisées, sans être affecté à un service public ni à l'usage direct du public ;

Considérant que la désaffectation est intervenue de manière effective et continue, et qu'elle justifie le déclassement du bien du domaine public ;

Considérant que le déclassement permet l'intégration de la parcelle dans le domaine privé de Sénéo, conformément aux dispositions en vigueur ;

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Constate le déclassement de la parcelle sise au 76 rue des Bas à Gennevilliers du domaine public au domaine privé de Sénéo, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.



Article 2 : Autorise le Président de Sénéo à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3. Délibération n°2025_78 : Autorisation de cession de la parcelle AF612 sise 76 rue des Bas à Gennevilliers

Objet :

Mme FISCHER informe des conditions envisagées pour la cession de la parcelle :

- Prix de cession : fixé à 2 476 000 euros, sur la base de l'évaluation établie par le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine en avril 2025
- Bénéficiaire pressenti : en fonction des modalités de portage et de pilotage du projet, l'acquéreur pourra être :
 - la Ville de Gennevilliers,
 - l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, en sa qualité de maître d'ouvrage de la ZAC,
 - ou son aménageur, la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG) ;
- Modalités juridiques : la cession fera l'objet de la signature d'une promesse synallagmatique de vente (compromis), prévoyant une clause de jouissance anticipée au bénéfice de la Ville de Gennevilliers. Cette disposition permettra à la Ville de réaliser un aménagement temporaire de stationnement sur la parcelle, dans l'attente de la régularisation de la vente ;
- Délai de signature : La signature de l'acte authentique devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Débats :

M. DE SOULTRAIT s'interroge sur le prix de vente : comment a-t-il été déterminé ? Et quel usage la ville de Gennevilliers prévoit-elle pour ce terrain ?

Mme FISCHER répond que le prix est fixé par le service des domaines, en prenant en compte le programme de construction envisagé par la ville de Gennevilliers. Tant la SEMAG que Sénéo ont saisi les Domaines et ont eu bien sûr des avis concordants.

A ce stade, il est prévu que la ville cède ce terrain à ACTION LOGEMENT pour la construction de logements sociaux ou intermédiaires. Toutefois, elle précise que ce projet n'est pas encore définitivement arrêté et pourrait évoluer.

Mme FISCHER ajoute que Sénéo ne cherche pas à optimiser sa recette au maximum. L'objectif étant avant tout de vendre dans un délai raisonnable à un juste prix qui préserve les intérêts du Syndicat tout en s'adaptant aux contraintes budgétaires de la Ville. Elle explique ensuite la procédure à suivre : une fois la promesse de vente signée devant notaire, laquelle prévoit une mise à disposition anticipée du terrain, l'acte deviendra définitif et le paiement du montant convenu sera effectué à Sénéo.

La Ville ayant demandé un délai pour le paiement, la Présidente a accepté ce principe et propose de fixer la date limite de paiement au 31 mars 2026. Cette précision, qui ne figurait pas dans la note de synthèse initiale, constitue une information nouvelle. Le projet de délibération modifié en ce sens a été distribué en séance aux délégués.



Mme MASSARD, élue à Gennevilliers, précise que la date de paiement envisagée pour la ville n'est pas le 31 mars 2026 mais la fin de l'année 2026. Elle s'étonne de cette échéance du 31 mars. Elle rappelle également que les discussions entre le syndicat et la ville de Gennevilliers remontent à 2019 et avaient abouti à une proposition initiale d'achat à hauteur de 900 000 €, proposition alors refusée par Sénéo, car jugée trop basse. Ensuite, Sénéo avait consulté des promoteurs, aboutissant à une valorisation supérieure à 4 M€. En 2021 et 2022, des échanges ont de nouveau eu lieu entre Sénéo et la Ville, qui avait émis une proposition d'achat pour 2 M€. Puis le bâtiment s'est dégradé et a dû être démoli par Sénéo.

Aujourd'hui sont présentées deux options : soit céder le terrain avec un paiement prévu au plus tard fin 2026, soit exercer le droit de délaissement. Il faut préciser que cette seconde option impliquerait une procédure estimée entre deux et trois ans, avec un paiement envisagé d'ici fin 2028, et nécessiterait la surveillance du terrain pendant cette période, engendrant des frais supplémentaires pour Sénéo.

Elle précise que la ville de Gennevilliers n'acceptera pas la date limite de paiement fixée au 31 mars 2026. Certes une délibération d'achat sera présentée au prochain conseil municipal mais la ville ne pourra pas s'engager sur un paiement avant fin 2026.

M. CASY, Directeur général des services, indique que la ville de Gennevilliers prévoit d'inscrire cette dépense à son budget de l'exercice 2026. En proposant une date limite de paiement fixée au 31 mars 2026, Sénéo tient compte de cette contrainte budgétaire, laquelle a été validée par la ville.

Il précise que Sénéo a pris toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser juridiquement la vente et qu'il a échangé à ce sujet avec les services de la ville de Gennevilliers.

Il reste cependant à déterminer précisément qui sera l'acquéreur final de ce terrain.

Mme FISCHER reprend la parole. Elle estime que rien ne s'oppose à ce que le paiement intervienne au 31 mars 2026. Dans le cas contraire, cela reviendrait, selon elle, à demander à Sénéo d'assurer encore le portage foncier durant cette période, ce qu'elle refuse.

Mme FISCHER s'interroge également sur un éventuel décalage dans la transmission des informations entre toutes les parties prenantes, ou un manque de mise à jour des informations disponibles, celles-ci datant de la veille.

Mme MASSARD précise qu'elle ne remet pas en cause les propos de M. CASY, évoquant un simple malentendu. Elle indique que les informations dont elle dispose lui ont été transmises le jour même. La Ville s'engage à payer avant le 31 décembre 2026.

M. GAUTHIEROT sollicite des éclaircissements, soulignant que, jusqu'à présent, aucune date précise de paiement n'avait été communiquée, hormis celle du mois de mars 2026, correspondant à la présentation du budget.

Il interroge sur les conséquences potentielles si la ville de Gennevilliers ne procédait pas au paiement à la date prévue ?

Mme FISCHER rappelle que cette dépense n'ayant pas été budgétisée par Gennevilliers au titre de l'exercice 2025, Sénéo a accepté d'en reporter le règlement à 2026.

Elle indique que le projet de délibération prévoit que le Comité puisse autoriser la Présidente à engager, si nécessaire, une procédure de délaissement, autrement dit à mettre en demeure la ville de Gennevilliers d'acquiescer le terrain. Elle souligne toutefois que cette option n'est souhaitée par aucun des partenaires.



M. BULTEAU ajoute que la date du 31 mars 2026 pourrait également s'expliquer par le contexte électoral : des élections municipales étant prévues à cette période, il apparaît préférable que la vente soit finalisée avant un éventuel renouvellement de l'exécutif local.

M. D'ESTAINTOT confirme le risque qu'après mars 2026, une nouvelle municipalité fasse un choix différent.

Il propose de voter aujourd'hui sur le cadre proposé par la Présidente, et de modifier éventuellement plus tard en cas de besoin.

M. DENOIS précise que la délibération prévoit un compromis de vente avant le 31 octobre, ce qui signifie que s'il y a un désaccord entre la ville et Sénéo, il s'exprimera rapidement et obligera les parties à rediscuter et éventuellement modifier leurs décisions respectives.

M. GAUTHIEROT demande des précisions sur la situation en cas de désaccord persistant. Mme MASSARD explique que la procédure de délaissement prévue par Sénéo prendrait beaucoup de temps.

M. BULTEAU rappelle que c'est la ville qui est pressée, afin d'aménager son parking, et que c'est donc à elle de prendre les mesures nécessaires pour que le dossier se règle rapidement. Mme FISCHER abonde en ce sens en rappelant que ce n'est pas à Sénéo de faire le portage foncier.

Mme MARIAUD propose de constater le désaccord et que chacun s'exprime via le vote sur la proposition de la Présidente. Si la position de Sénéo ainsi arrêtée ne convient pas à la ville, les discussions reprendront, sur cette base.

Mme MAGNON demande quel est le problème à attendre quelques mois de plus. Mme MARIAUD rappelle le coût du portage et exprime sa préférence pour que Sénéo dispose des fonds dans un délai raisonnable.

Mme MASSARD réitère la position de la ville : le paiement ne pourra pas intervenir avant le 31 mars 2026. Quoiqu'il en soit elle aura commencé à jouir du terrain et à assurer tous les frais inhérents à son entretien, donc le délai supplémentaire coûtera peu à Sénéo.

Les positions s'étant exprimées, la Présidente propose de passer au vote.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 15 Pouvoirs : 1 Nombre de votants : 16

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_78 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-5 , L5211-37 et L5722-3 du CGCT ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L2221-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L152-2 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine en date du 2 avril 2025, fixant la valeur vénale du bien à 2 476 000 euros HT ;

Vu la délibération n°2025-83 du 19 juin 2025 relative au déclassement de la parcelle située au 76 rue des Bas à Gennevilliers ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AF n°612, d'une superficie de 1 855 m², située au 76 rue des Bas à Gennevilliers, est désormais incorporée au domaine privé de Sénéo ;

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine a rendu son avis le 2 avril 2025, estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 2 476 000 euros hors taxes, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % ;

Considérant que cette parcelle se situe dans le périmètre de la ZAC des Agnettes et qu'elle présente un intérêt pour les projets d'aménagement portés par la Ville de Gennevilliers, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine ou la SEMAG en qualité d'aménageur de la ZAC ;

Considérant la volonté de Sénéo de céder ce bien à l'un des acteurs précités, au prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale ;

Considérant la volonté de la Ville de Gennevilliers d'utiliser temporairement le terrain en vue de l'aménagement de stationnement public, dans l'attente de la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'en l'absence d'accord sur la cession, il convient de préserver les intérêts de Sénéo en lui permettant de faire valoir le droit de délaissement prévu aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Votes pour : 8 (Mme FISCHER, Mme MORELLE, M. DE SOULTRAIT, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, M. GOMEZ, M. BULTEAU, M. LEMBERT, M. PETER)

Votes contre : 2 (Mme MASSARD, Mme LANOISELEE)

Abstentions : 4 (M. DENOIS, M. GAUTHIEROT, M. CHARREIRE, Mme MAGNON)

Article 1 : Autorise le Président à procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AF n°612, située au 76 rue des Bas à Gennevilliers, au prix de 2 476 000 euros, tel qu'estimé par le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La cession mentionnée à l'article 1 pourra être réalisée au profit de l'un des bénéficiaires suivants :

- la Ville de Gennevilliers,
- l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, en sa qualité de maître d'ouvrage de la ZAC des Agnettes,
- la SEMAG, en tant qu'aménageur de la ZAC.

Article 3 : Autorise le Président à signer une promesse synallagmatique de vente avec jouissance anticipée du bien au profit de la Ville de Gennevilliers, afin que cette dernière puisse y aménager un espace de stationnement public ;



Article 4 : Précise que l'acte authentique de cession devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5 : Le versement du prix à Sénéo par l'acheteur pourra intervenir après la signature de l'acte authentique, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 6 : En l'absence d'accord formalisé avant le 31 décembre 2025 sur le calendrier précis de la cession, autorise le Président à faire valoir, au nom de Sénéo, le droit de délaissement tel que prévu aux articles L230-1 à L230-6 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération n° 2025_79 : Approbation de la stratégie de préservation de la ressource en eau et de la démarche de sobriété de Sénéo

Objet :

Mme FISCHER indique qu'il convient de formaliser, à la demande de l'Agence de l'eau, une stratégie globale articulée autour de deux volets complémentaires, afin de garantir la poursuite de leur financement :

- La préservation qualitative des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable pour laquelle de nombreuses actions sont menées :
 - Participation, avec le SEDIF et la Ville de Paris, à une étude visant à établir un état des lieux des activités impactant la qualité de l'eau sur les secteurs de la Seine en amont de Paris et de la Marne ;
 - Extension prévue de cette étude au tronçon parisien de la Seine ;
 - Création, avec SUEZ, d'un Comité stratégique de protection de la ressource, pour mieux connaître les pressions sur les ressources utilisées et co-construire un plan d'action de protection.
- La sobriété quantitative, visant à réduire les prélèvements sur la ressource, pour laquelle Sénéo est engagé et fondée sur :
 - Un réseau performant, avec un rendement de distribution compris entre 92 % et 94 % ;
 - Des investissements à venir dans l'usine du Mont-Valérien (via le futur contrat de concession) pour améliorer le rendement de production ;
 - Le déploiement d'un plan de sobriété incluant :
 - La promotion des écogestes,
 - L'accompagnement des usagers dans la réduction de leur consommation,
 - La lutte contre les fuites après compteur.

Depuis 2010, Sénéo s'est fortement mobilisé pour anticiper les enjeux liés à la qualité et à la disponibilité de la ressource.

Pour rappel, le schéma d'approvisionnement repose sur deux types de ressources :

- La ressource propre : un captage en Seine à Suresnes, encadré par une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- Les achats d'eau : auprès des ressources de SUEZ (Aubergenville, Le Pecq, Villeneuve-la-Garenne) et du SEDIF (Méry-sur-Oise), également encadrés par des dispositifs de protection.

Ce document a été élaboré par les services de Sénéo avec l'appui de l'Agence de l'eau, afin de respecter au maximum les attentes de cette dernière.

Débats :

M. DENOIS indique que, sur l'aspect qualitatif, plusieurs actions sont actuellement menées par des associations, en lien avec les études du SEDIF. Il précise que le choix du SEDIF de déployer l'OIBP aura un impact direct sur le traitement des micropolluants, notamment en ce qui concerne le rejet des résidus issus de leur filtration en aval des usines. Il souligne également que sa mise en œuvre nécessitera un investissement conséquent. Il estime qu'à l'échelle du bassin, il serait contre-productif de consacrer des sommes considérables au filtrage de l'eau pour ensuite rejeter le produit de la filtration en aval, au détriment d'autres consommateurs.

Mme FISCHER rappelle que cette remarque est annexe par rapport à la délibération à voter. Elle confirme que le SEDIF n'a pas encore expliqué à ce jour comment il comptait éventuellement traiter les concentrats, lesquels seraient à défaut rejetés dans le milieu naturel. Le SEDIF n'apporte, pour l'instant, pas de réponse à cette critique, pourtant fortement exprimée, notamment lors du débat organisé par la Commission nationale du débat public, auquel Sénéo a participé. Cette problématique y a été soulevée. Le dossier d'autorisation administrative nécessaire au déploiement de l'OIBP étant toujours en cours d'instruction, l'autorité environnementale ne s'est pas encore prononcée et le syndicat ne se juge pas légitime pour intervenir de manière significative dans ce dossier.

En revanche, le SEDIF, en tant que voisin et fournisseur, représente un partenaire de développement privilégié pour Sénéo, notamment dans les relations entre grands syndicats.

M. CASY ajoute que Sénéo collabore avec le SEDIF sur les questions de qualité de l'eau, c'est prévu par le plan d'action. La convention d'achat d'eau en gros en vigueur prévoit par ailleurs que la qualité de l'eau mentionnée devra toujours correspondre à celle effectivement produite une fois les usines transformées en OIBP : il y aura donc forcément une discussion à avoir à ce moment-là. Quoi qu'il en soit, Sénéo travaille étroitement et dès aujourd'hui avec le SEDIF pour garantir la qualité de l'eau livrée à Sénéo.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_79 :

LE COMITÉ,

Vu les articles L2224-7, L2224-7-5 et L2224-7-6 du Code général des collectivités territoriales ;



Vu l'article R2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource ;

Vu l'article R2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'article R211-110 du Code de l'environnement définissant l'aire d'alimentation d'un captage ;

Vu la délibération du Comité syndical du 10 décembre 2024 prenant acte des orientations stratégiques proposées dans le cadre du projet de service de Sénéo, notamment la distribution d'une eau de qualité exemplaire, un engagement fort pour la sobriété ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 272-0005 du 29 septembre 2014 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations (station de pompage, l'usine du Mont-Valérien et les conduites d'aménées d'eau brute), autorisation de prélèvement de l'eau de la Seine, autorisation des filières de traitement des tranches 1 et 2 et autorisation de distribution d'eau potable de l'usine du Mont-Valérien du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le plan d'action de Sénéo ci-joint visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau utilisée pour la production de la part de cette ressource destinée à la consommation humaine.

Considérant que Sénéo, anciennement Syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers, a été créé en 1933 par Henri Sellier pour porter le service public de l'eau. Cette création avait trois principales motivations : apporter une eau de qualité à la population, mieux maîtriser la société en charge de la production de l'eau et anticiper les enjeux liés à la ressource. Dès sa naissance, Sénéo s'est donc investi dans les enjeux sanitaires et environnementaux

Le schéma d'approvisionnement de Sénéo s'appuie sur deux sources : sa ressource historique, la Seine, et une ressource secondaire, des achats d'eau.

Le captage en Seine est protégé selon les dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique actuellement en vigueur. Les achats d'eau de Sénéo se font auprès de SUEZ dans les Yvelines (usines d'Aubergenville et du Pecq) et les Hauts-de-Seine (usine de Villeneuve-la-Garenne), et dans une moindre mesure auprès du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (usine de Méry-sur-Oise). Ces deux fournisseurs appliquent leurs propres mesures de protection et de suivi de l'état des ressources exploitées.

Depuis les années 2010, Sénéo a intensifié son engagement pour une gestion durable de la ressource, tant en termes de qualité que de quantité. Cet engagement repose sur un double principe : la responsabilisation des acteurs publics et la mise en synergie des ressources. Autrement dit, le travail de Sénéo consiste à rassembler les autorités organisatrices de l'eau autour de réflexions partagées, d'actions concertées et de partage de bonnes pratiques. Concrètement, pour Sénéo, cette mise en synergie se réalise par la capacité à faire circuler l'eau entre les territoires grâce aux interconnexions hydrauliques existantes.

Fort de cette culture du travail collectif, Sénéo entend poursuivre ses efforts en matière de connaissance et de préservation des ressources, à travers un plan d'action structuré autour de deux volets complémentaires : Qualité et Quantité.



- S'agissant du volet qualitatif, Sénéo est associé au Syndicat des Eaux d'Île de France et à la Ville de Paris pour réaliser une étude visant à établir un état des lieux des activités impactant la qualité de l'eau sur les secteurs de la Seine en amont de Paris et de la Marne. Par la suite, cette étude sera étendue sur le secteur de la Seine parisienne. Ensuite, dans le cadre des ressources des fournisseurs de Sénéo, le Syndicat est en train de coconstruire avec SUEZ un Comité stratégique de la protection de la ressource, dans le but de renforcer la connaissance et de mettre en place un plan d'action de protection.
- S'agissant du volet quantitatif, Sénéo, grâce à son investissement dans son réseau « intelligent », a atteint un rendement du réseau de distribution oscillant entre 92% et 94%. De nouveaux investissements seront réalisés dans son usine, via le futur contrat de concession, afin d'en améliorer encore l'efficacité. Enfin, toujours en mettant à profit son futur opérateur, Sénéo va déployer un plan de sobriété en offrant des services, des conseils et en promouvant les écogestes pour réduire les consommations et les fuites après compteur.

Considérant que le captage de Suresnes est classé comme sensible par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant les engagements prévus à l'article R2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales liés à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable mentionnée à l'article L2224-7, notamment par l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les mesures de ces plans visent à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau. ;

Considérant que ce plan d'action s'applique sur tout ou partie de l'aire d'alimentation du captage de Suresnes, sans préjudice des dispositions arrêtées par le préfet dans les périmètres définis à l'article L1321-2 du Code de la santé publique (périmètres de protection sanitaire des captages) ;

Considérant que la feuille de route stratégique « Cap 2035 » adoptée par Sénéo en décembre 2024 à travers son projet de service, comprend notamment les orientations suivantes : garantir une qualité d'eau distribuée exemplaire, affirmer un engagement fort en faveur de la sobriété, développer une organisation et des infrastructures résilientes face aux risques, assurer une gestion intelligente et consciencieuse des données et des savoirs, et renforcer la participation à la gouvernance du cycle de l'eau en Île-de-France.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Formalise la contribution de Sénéo à la gestion et à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine au sein de l'aire d'alimentation du captage de Suresnes, selon le plan d'action joint.

Article 2 : Le plan d'action ci-joint est transmis au contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L2224-7-6 du CGCT.



5. Délibération n°2025_80 : Délégation de la compétence de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Objet :

Cette délibération a pour objet de permettre à Mme FISCHER de saisir la CCSPL dans tous les cas prévus par loi.

En effet, l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En principe, cette compétence revient donc à l'assemblée délibérante. Toutefois, l'article L 1413-1 du CGCT autorise celle-ci à déléguer à l'organe exécutif la saisine, à titre consultatif, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour les projets concernés.

Afin de renforcer la réactivité et l'efficacité de nos actions, il est proposé de confier cette délégation à l'organe exécutif.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_80 :

LE COMITÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit être saisie pour avis par l'organe délibérant, préalablement à toute décision portant sur :



- « 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service. » ;

Considérant que l'absence de saisine préalable de la CCSPL constitue un vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation du projet envisagé ;

Considérant que l'article L1413-1 du CGCT prévoit que la saisine pour avis de la CCSPL relève de la compétence du Comité syndical et que ce dernier peut déléguer ladite compétence à son Président.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Délègue au Président, en sa qualité d'organe exécutif, la compétence pour saisir la commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets relevant des dispositions de l'article L1413-1 du CGCT, à savoir :

- les projets de délégation de service public,
- les projets de création de régies dotées de l'autonomie financière,
- les projets de partenariat,
- les projets de participation des services de l'eau ou de l'assainissement à des programmes de recherche et développement.

Article 2 : Autorise le Président à signer les convocations relatives à la saisine de la CCSPL ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération n°2025_81 : Signature d'une convention de partenariat de recherche entre Le SIAAP, Sénéo, L'IEM et le LEESU - Projet de R&D sur la valorisation des eaux traitées

Objet :

Mme FISCHER présente un projet de recherche et développement portant sur la valorisation des eaux traitées. Il s'agit d'autoriser la signature d'une convention de partenariat pour conduire une étude technique et juridique visant à explorer la réutilisation de l'eau en sortie de l'usine d'assainissement du SIAAP à Colombes. Cette étude devra déterminer à quel moment et dans quelles conditions Sénéo pourrait prélever cette eau avant son rejet en milieu naturel, afin de la potabiliser. L'étude est prévue sur 3 ans.



L'objectif est double : optimiser la ressource en eau et réduire les coûts de traitement, en évitant que des eaux déjà épurées soient à nouveau polluées puis retraitées. Mme FISCHER précise qu'il s'agit d'un projet exploratoire, qui pourrait ne pas aboutir pour des raisons financières, techniques ou d'acceptabilité par le public. Elle souligne néanmoins qu'il est essentiel de poursuivre cette réflexion stratégique sur l'achat et la réutilisation de l'eau.

Débats :

M. GAUTHIEROT souligne le caractère innovant de ce projet, qui renforcerait la sécurité de l'approvisionnement en eau tout en constituant une nouvelle forme d'aménagement favorable à la biodiversité. Il exprime son vif espoir de voir ce projet se concrétiser, plaçant Sénéo en pionnier de l'innovation parmi les syndicats.

Il ajoute que la mairie de Nanterre a signé un partenariat avec l'université de Nanterre et l'UNESCO pour la création d'une chaire « Eau, Territoires en Transition » et que des liens pourraient être établis avec le projet. L'université a également un master Gestion de l'eau et développement local qui pourrait être associé. M. DENOIS évoque notamment l'acceptabilité comme un sujet d'étude possible.

Mme FISCHER confirme l'excellence de cette initiative et rappelle que le SIAAP a déjà adopté une délibération similaire.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_81 :

LE COMITÉ.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5711-1, L5211-9 et L5211-10 et suivants :

Vu le projet de convention de partenariat de recherche entre Sénéo, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), l'Université de Montpellier (UM), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM) -le CNRS, l'ENSCM et l'UM agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut Européen des Membranes (IEM)-, et l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;

Considérant que Sénéo a identifié une évolution constante du contexte de la ressource en eau, marquée par la combinaison des effets du changement climatique, de l'augmentation des besoins et de la dégradation de la qualité de l'eau ;

Considérant que ces constants amènent à s'interroger sur de nouveaux usages de l'eau, en particulier concernant l'amélioration durable de la qualité de l'eau traitée, ouvrant ainsi la perspective d'une nouvelle ressource en eau brute sur le territoire de Sénéo ;

Considérant que, pour sa part, le SIAAP est confronté à l'évolution de la législation européenne qui impose, à l'horizon 2033, la mise en œuvre d'un traitement quaternaire des eaux usées ;

Considérant que l'ITEM et le LEESU sont des laboratoires de recherche reconnus dans le domaine du traitement de l'eau ;

Considérant que Sénéo, le SIAAP, l'ITEM et le LEESU ont des actions complémentaires et convergentes, tant dans le domaine du petit cycle de l'eau que du grand cycle, et plus largement en matière de qualité des milieux du bassin de la Seine et de ses affluents, la Marne et l'Oise, sur un territoire fortement urbanisé ;

Considérant que la perspective d'une amélioration de la qualité de l'eau conduit à reconsidérer les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées ;

Considérant que, dans ce contexte, l'usine Seine Centre du SIAAP constitue un lieu d'étude privilégié en raison de sa proximité avec la Direction Innovation du SIAAP, de la présence d'une halle pilote et des compétences techniques associées aux projets de R&D ;

Considérant que la réutilisation partielle des eaux traitées n'aurait pas d'impact négatif sur l'environnement, le soutien à l'étiage étant déjà assuré par les Grands Lacs de Seine ;

Considérant que le projet de collaboration entre Sénéo, le SIAAP, l'ITEM et LEESU s'inscrit dans la programmation scientifique *InnEAUvation*, en tant que projet de recherche et développement expérimental visant à étudier les procédés de traitement avancés et des méthodes innovantes de suivi des micropolluants, en vue de concevoir les usines du futur ;

Considérant que ces travaux permettront d'anticiper l'évolution de la qualité des eaux traitées de l'usine Seine Centre du SIAAP à l'horizon de la nouvelle Directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires du 1er janvier 2025 (DERU2), en intégrant des traitements quaternaires des micropolluants pour évaluer la réutilisation potentielle des eaux traitées, en comparaison avec la ressource actuelle, la Seine ;

Considérant que le projet contribue à la mise en œuvre d'une nouvelle ressource en eau brute, de qualité stable dans le temps, pouvant compléter les ressources existantes sans impact environnemental ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de conclure une convention de partenariat de recherche pour une durée de trente-six mois précisant le cadre et les modalités juridiques de la collaboration entre Sénéo, le SIAAP, l'UM, le CNRS, l'ENSCM, l'ITEM et LEESU ;

Considérant que le budget total du projet est estimé à 986 500 € HT qui est réparti comme suit entre les parties :

- pour SENEIO : 406 750 € HT
- pour l'ITEM : 104 000 € HT
- pour le SIAAP : 433 750 € HT

- pour le LEESU : 42 000 € HT

Considérant que Sénéo et le SIAAP financeront 70 % du budget total soit 693 500 € HT, dont 639 500 € HT aux Etablissements et 54 000 € HT au LEESU, augmentés de la TVA au taux en vigueur et dont la ventilation est détaillée ci-après :

Financement de Sénéo aux Etablissements

Année 1 (2026) : 106 584 € HT à l'établissement du rapport d'avancement de la première année du projet.

Année 2 (2027) : 106 583 € HT à l'établissement du rapport d'avancement de la deuxième année du projet.

Année 3 (2028) : 106 583 € HT à l'établissement du rapport final du projet.

Financement de Sénéo au LEESU

Année 1 (2026) : 27 000 € HT à l'établissement du rapport d'avancement de la première année du projet.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Autorise le Président à signer la convention de partenariat de recherche entre Sénéo, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), l'Université de Montpellier (UM), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM), le CNRS, l'ENSCM et l'UM, agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut Européen des Membranes (IEM), et l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), ainsi que les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à sa bonne exécution.

Article 2 : Le financement apporté par Sénéo aux établissements partenaires (l'UM, le CNRS et l'ENSCM) est réparti comme suit :

- Année 1 (2026) : 106 584 € HT, versés à l'établissement du rapport d'avancement de la première année du projet ;
- Année 2 (2027) : 106 583 € HT, versés à l'établissement du rapport d'avancement de la deuxième année du projet ;
- Année 3 (2028) : 106 583 € HT, versés à l'établissement du rapport final du projet.

Par ailleurs, un financement spécifique est prévu pour le LEESU :

- Année 1 (2026) : 27 000 € HT, versés à l'établissement du rapport d'avancement de la première année du projet.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

7. Délibérations n°2025-82-83-84 : Réorganisation de la direction des services techniques et modification de l'organigramme et du tableau des effectifs

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à M. CASY.

Afin de renforcer les capacités de projection et d'analyse sur divers sujets, notamment celui de l'achat d'eaux, il est proposé de réorganiser le service technique selon trois axes :

- Création d'un poste de chargé d'études et de prospective, chargé de mener des réflexions stratégiques sur les politiques d'achat et de production d'eau,
- Évolution du poste de Directeur adjoint des services techniques vers un poste renforcé de Directeur des opérations, afin d'optimiser la coordination et la performance des services,
- Actualisation du tableau des effectifs, intégrant l'ensemble des postes vacants à pourvoir.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

DELIBERATION N°2025-82 : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) D'ETUDES ET PROSPECTIVE

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_82 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 à L332-12 et L332-14 ;

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020-19 du 10 décembre 2020 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Vu le tableau des emplois permanents ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 juin 2025 ;



Considérant que la création d'un poste à temps complet de catégorie A de la filière technique au grade d'ingénieur territorial ou d'ingénieur territorial principal est devenu nécessaire au regard des besoins de service et de la nature des missions à exercer, qui exigent un haut niveau d'expertise ;

Considérant que les besoins de service identifiés justifient la modification du tableau des emplois permanents ;

Le Président propose :

De créer un emploi de chargé d'études et prospective à temps complet pour conduire des études de faisabilité sur la gestion patrimoniale et les filières de potabilisation, afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décisions, à compter de l'exécution de la présente délibération.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme adéquat et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'ingénierie.

Les contrats relevant de l'article L332-14 sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Ils peuvent être prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année. Les contrats conclus sur le fondement de l'article L332-8 sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Décide de la création d'un emploi de chargé(e) d'études et prospective.

Article 2 : Le poste de chargé(e) d'études et prospective assure les fonctions principales suivantes :

- Élaborer des études sur le patrimoine industriel de production et sur les réseaux ;
- Réaliser des études sur l'alimentation en eau de Sénéo ;
- Mettre en place une stratégie de gestion des données.

Article 3 : La nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur territorial ou d'ingénieur territorial principal.

Article 4 : Si un fonctionnaire n'a pas pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable une fois.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de Sénéo.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DELIBERATION N°2025-83 : MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES EN DIRECTEUR DES OPERATIONS

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025-83 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°1760329-5 du 29 mars 2017 créant l'emploi de chargé d'opérations ;

Vu la délibération n°2020-19 du 10 décembre 2020 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération 2023-14 du 15 juin 2023 modifiant certains titres d'emplois ;

Vu le tableau des emplois permanents ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au comité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les spécificités techniques des différents postes au tableau des emplois permanents nécessitent un positionnement et des qualifications précis.

Le Président propose de modifier l'intitulé de l'emploi de directeur adjoint des services techniques en directeur des opérations.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité



Article 1 : Modifie l'intitulé de l'emploi de directeur adjoint des services techniques en directeur des opérations.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public Sénéo.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de Sénéo si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DELIBERATION N°2025-84 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 13 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025_84 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le budget de Sénéo ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 juin 2025 ;

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par son organe délibérant.

Considérant qu'il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

Le Président propose :

D'adopter le tableau des effectifs.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Adopte le tableau des effectifs.

Article 2 : Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'établissement public Sénéo.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

8. Point d'information - Avis du Comité Social Territorial sur le choix du mode de gestion

Le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur le choix du mode de gestion reposant sur le principe de l'exploitation du service public de l'eau potable dans le cadre d'une concession de service public, par une société dédiée.

9. Point d'information - Présentation des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Année 2024

Pour l'année 2024, la CCSPL qui s'est tenue le 11 septembre 2024 a évoqué et a approuvé à l'unanimité les points suivants :

- L'approbation du compte-rendu de la CCSPL du 14 septembre 2023,
- L'examen pour avis du Rapport annuel du délégataire 2023 (RAD),
- L'examen pour avis du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023 (RPQS),

10. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Les délégués syndicaux sont informés des actes signés par le Président et, par délégation, les vice-présidents et membres de l'administration.

MARCHES

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Avenant N°1 : MS4 Etude de faisabilité pour la préprogrammation et la programmation des travaux de refonte des bâtiments situés au 300/304 rue Paul Vaillant Couturier et 1 rue des Grands Prés à Nanterre / Accord cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : études et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2025_10)	YXO CONSULTANTS	- 20 622 €	28/03/2025	Raphaël PIAT
Attribution MS13 : Etude de faisabilité pour 3 projets dans le cadre du choix du mode de gestion / Accord cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : études et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2025_11)	YXO CONSULTANTS	56 270 €	04/04/2025	Raphaël PIAT
Attribution MS11 : étude de faisabilité et assistance à la passation de marchés pour la sécurisation des mélanges d'eau de l'usine du Mont Valérien et des transferts d'eau en cours de traitement sous la route des fusillés de la résistance / Accord-cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : étude et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2025_12)	YXO CONSULTANTS	85 190 €	11/04/2025	Raphaël PIAT
Attribution marché ordinaire pour mission d'architecture pour les deux vasques d'entrée d'eau brute et les filtres biolites (DEC2025_14)	STIENNE JEAN BAPTISTE	32 970 €	15/04/2025	Raphaël PIAT
Attribution MS12 : Mission synthèse réseau - OPC / Accord-cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : étude et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2025_15)	YXO CONSULTANTS	25 000 €	17/04/2025	Raphaël PIAT



Attribution prestation de communication pour les besoins de Sénéo (DEC2025_16)	Lot 1 : LATITUDE Lot 2 : 16PROD	60 000 € 50 000 €	20/05/2025	Fabrice BULTEAU
Attribution MS15 : Aide à la passation d'un accord-cadre de prestations de localisation d'ouvrages enterrés par sondages destructifs et non destructifs pour les besoins de Sénéo / Accord-cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : étude et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2025_17)	YXO CONSULTANTS	17 255 €	12/05/2025	Raphaël PIAT
Avenant N°1 : Lot 2 Travaux de remplacement des serrures et cadenas existants et fourniture de la serrurerie pour les nouvelles clôtures / Accord-cadre travaux de renouvellement des clôtures et serrures des sites Sénéo (DEC2025_18)	ASSA ABLOY	3 088,50 €	05/06/2025	Raphaël PIAT
Attribution MS14 : Mission d'accompagnement technique et d'assistance à la passation de marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de refonte du bâtiment administratif du Syndicat situé au 300/304 rue Paul Vaillant Couturier / Accord-cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : étude et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2025_19)	YXO CONSULTANTS	195 000 €	12/05/2025	Raphaël PIAT

CONVENTIONS

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Convention fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives pour la réalisation de l'opération de travaux relative au dévoiement du réseau AEP - 13 Rue Brenu à Gennevilliers (DEC2025_13)	SEQENS	39 909.12 €	11/04/2025	Florent CASY
Convention fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives aux études et travaux pour la mise en compatibilité du réseau de Sénéo exploité par Suez Eau France / Ouvrage de service 2403 de la ligne 15 Ouest Sud (Saint-Cloud - La Défense) du Grand Paris Express (DEC2025_21)	INTENCITES 15	25 930.68 €	28/05/2025	Florent CASY

*

* *

La présidente remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

